

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/09
SEANCE DU JEUDI 5 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON**, **Mme GAGEY**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, adjoints au Maire,
- **M. DEVENDEVILLE**, **M. MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,
- **Mme CHITESCU**, **Mme VIJOUX**, **M. AUBRY**, **Mme CELIN** (*arrivée à partir de la délibération n°2026/08*), **Mme COUDERT**, **Mme PICARD**, **M. PICARD**, **M. MACHERAK**, **Mme CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. FRISE** donne pouvoir à **M. RELINGER**,

Mme LECULEUR donne pouvoir à **M. ZENDRON**.

ABSENT EXCUSÉ : **M. BAUCHET**

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 18

Date de convocation : 20 février 2026

Date d'affichage : 20 février 2026

M. Noël AUBRY et M. Mehdi MEBAREK ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025 – BUDGET COMMUNAL

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales, dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F.U., le Conseil Municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre.

Les restes à réaliser, les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune.

Les comptes de l'exercice 2025 du budget communal font apparaître les résultats suivants :

Résultat estimé de fonctionnement	
A. Résultat estimé de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	436 604,29
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	611 504,31
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 048 108 ,60
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-752 526,03
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	44 093,78
Besoin de financement F. = D. + E.	708 432,25

S'agissant de la reprise anticipée du résultat, Madame le Maire soumet aux élus la proposition suivante :

AFFECTATION = C. = G. + H.	1 048 108 ,60
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	708 432,25
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	339 676,35
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT l'impossibilité pour la Commune de présenter le C.F.U en raison du blocage du portail Helios de la DGFIP nécessitant de procéder à une reprise anticipée du résultat 2025 du budget communal ;

CONSIDERANT que les comptes de l'exercice 2025 du budget communal font apparaître les résultats suivants :

Résultat estimé de fonctionnement	
A. Résultat estimé de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	436 604,29
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	611 504,31
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 048 108 ,60
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-752 526,03
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	44 093,78
Besoin de financement F. = D. + E.	708 432,25

AFFECTATION = C. = G. + H.	1 048 108,60
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	708 432,25
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	339 676,35
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de reprendre par anticipation le résultat 2025 du budget communal.
- **DECIDE** par anticipation d'affecter au budget 2026 le résultat de l'exercice 2025 :
 - o Affectation en réserve **R 1068** en investissement : **708 432,25 €**
 - o Report en fonctionnement **R 002** : **339 676,35 €**
- **PRECISE** que si le C.F.U. venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du C.F.U.

Le 5 mars 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.